

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00781
Numéro SIREN : 890 239 924
Nom ou dénomination : 3D-TEX

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 4394

3D-TEX

Société par actions simplifiée au capital de 133 333 euros
Siège social : 7 Allée Métis, Bâtiment B – 35400 SAINT-MALO
R.C.S. SAINT-MALO 890 239 924

ACTE SIGNÉ PAR LES ASSOCIÉS VALANT DÉCISIONS COLLECTIVES

Il résulte des dispositions de l'article 18 des statuts que les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par l'ensemble des associés.

C'est dans ce cadre que les soussignés :

- la société "B.R.M.S.", titulaire de 66 666 actions
représentée par Messieurs Marc SABARDEIL et Basile RICQUIER
- la société "GAMI", titulaire de 33 334 actions
représentée par Monsieur Gwendal MICHEL
- la société "C.C.V. BEAUMANOIR", titulaire de 33 333 actions
représentée par Monsieur Jérôme DRIANNO

Total des actions composant le capital social.....133 333 actions

Agissant en qualité de seuls associés de la société "3D-TEX", société par actions simplifiée au capital de 133 333 euros, divisé en 133 333 actions de 1 euro de valeur nominale, dont le siège social est situé à SAINT-MALO (35400) – 7 Allée Métis, Bâtiment B et qui est immatriculée au R.C.S. de SAINT-MALO sous le numéro 890 239 924,

Etant préalablement indiqué que :

- Il est envisagé de transférer le siège social de la Société du 7 Allée Métis, Bâtiment B – 35400 SAINT-MALO au 13 rue des Rougeries – 35400 SAINT-MALO, avec effet rétroactif au 9 juin 2021.

L'article 4 des statuts serait modifié corrélativement.

Ont pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social de la Société,
- à la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts de la Société,
- aux pouvoirs à conférer.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société de SAINT-MALO (35400) – 7 Allée Métis, Bâtiment B à SAINT-MALO (35400) – 13 rue des Rougeries, avec effet rétroactif à compter du 9 juin 2021.

9

GM
BR

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, consécutivement à l'adoption de la décision qui précède, de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 rue des Rougeries – 35400 SAINT-MALO.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associée unique."

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la société d'avocats "GBA", S.E.L.A.R.L. au capital de 119 205 euros, sise à RENNES (35000) – 24 Mail François Mitterrand et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 493 675 904, pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts relatifs aux décisions ci-dessus.

**

Fait un (1) exemplaire original

A ST Malo
Le 12 juillet 2021

A ST MALO
Le 12 juillet 2021

La société "B.R.M.S."
représentée par Messieurs Marc SABARDEIL
et Basile RICQUIER

La société "GAMI"
représentée par Monsieur Gwendal MICHEL

A Saint-Malo
Le 13/07/2021

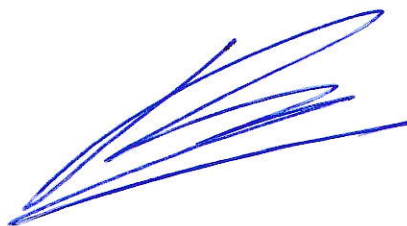
La société "C.C.V. BEAUMANOIR"
représentée par
Monsieur Jérôme DRIANNO

GM
BR

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
3D-TEX

A JOUR AU 13 JUILLET 2021

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE - DURÉE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée.

La société est soumise aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, la conception, la mise au point, la fabrication, la production et la commercialisation de modèles textiles et de textiles, sous quelque forme que ce soit et, notamment, au moyen de techniques de fabrication 3D ;
- l'assistance, le conseil et la formation, ainsi que toutes prestations de services connexes et/ou complémentaires aux activités ci-avant décrites ;
- la prise de participation, sous toutes ses formes, dans toutes sociétés et généralement, toutes personnes morales ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptible de favoriser la réalisation de l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant avoir un lien direct ou indirect avec cet objet ou avec tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant favoriser sa réalisation, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore contribuer au développement de la société.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "3D-TEX".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 rue des Rougeries – 35400 SAINT-MALO.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associée unique.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE - II**APPORTS - CAPITAL - ACTIONS****Article 7 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ**

7.1 – Lors de la constitution de la Société, les fondateurs ont procédé à des apports en numéraire pour une somme de cent mille euros (100 000 €), qui ont été intégralement libérés.

7.2 – Il résulte des délibérations de l'assemblée générale du 25 mars 2021 que le capital social a été augmenté d'une somme de 33 333 euros, pour le porter de 100 000 euros à 133 333 euros, par voie d'apports en numéraire et émission de 33 333 actions ordinaires nouvelles, émises au pair.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros (133 333 €).

Il est divisé en cent trente-trois mille trois cent trente-trois (133 333) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

9.2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de

capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 – En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions visées à l'article 12.3 des présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.5 – Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

9.6 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Qu'ils aient ou non le droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent participer à toutes les décisions collectives et être convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés sont responsables à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Définitions préalables

Le terme "**Actions**" désigne toute action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, représentative à quelque moment que ce soit d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote ou donnant droit de manière immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon à la souscription ou à l'échange d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées.

Le terme "**Transmission**" désigne tout transfert de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée et donation, pour cause de décès ou de liquidation de régime matrimonial, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par Transmission, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété ou autre démembrement ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe "**Transmettre**" s'entend de la même manière.

Le terme "**Cession**" désigne une vente. Le verbe "**Céder**" s'entend de la même manière.

12.2 - Forme

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

12.3 – Transmissions entre associés

Toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement dès lors que la société ne comprend qu'un seul associé. Les Transmissions d'Actions entre associés sont libres si la société comporte au plus deux associés.

Dans les autres cas, les Transmissions d'Actions à des personnes physiques ou morales non associées sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- L'associé Transmettant ses actions doit notifier la Transmission projetée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire de la Transmission proposée, le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, la forme de la Transmission retenue, ainsi que la valeur retenue et les charges et conditions de la Transmission envisagée ;
- Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé Transmettant ses actions, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai de soixante (60) jours équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation ;

- En cas d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément ou son obtention tacite pour réaliser la Transmission projetée. L'opération devra être réalisée dans des conditions strictement identiques à celles mentionnées dans la demande d'agrément ;
- En cas de refus d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à son projet ;
- A défaut de renonciation expresse et dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les autres associés seront tenus de faire acheter les actions dont la Transmission était envisagée par toute personne de leur choix, y compris le Président, un associé, un tiers de son choix ou la société, en vue d'une réduction de son capital ;
- Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.
L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation.
Le prix sera payable comptant.

12.4 - Nullité

Toute transmission d'actions effectuée en violation du présent article 12 serait nulle.

TITRE - IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision collective devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- possibilité pour le Président de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments, soit par lui-même, soit assisté d'un conseil lors de la décision collective devant statuer sur la révocation.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, au sens qui lui est donné par la jurisprudence pour la révocation judiciaire d'un gérant de société à responsabilité limitée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Le Président est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, le Président ne pourra procéder aux opérations suivantes sans autorisation préalable de la collectivité des associés donnée aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires :

- souscription de tout emprunt bancaire supérieur à cinquante mille euros (50 000 €),
- constitution de sûretés et garanties sur les actifs sociaux.

13.2 - Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général, quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision collective devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- possibilité pour le Directeur Général de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments, soit par lui-même, soit assisté d'un conseil lors de la décision collective devant statuer sur la révocation.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, au sens qui lui est donné par la jurisprudence pour la révocation judiciaire d'un gérant de société à responsabilité limitée.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés et si la société ne comprend qu'un Directeur Général, en cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président, pour une durée indéterminée, dès la fin du mandat du Président.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limites que le Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la société a ou non un Commissaire aux comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE - V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature.

Constituent des décisions ordinaires :

- nomination du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

Constituent des décisions extraordinaires :

- révocation du Président,
- révocation d'un Directeur Général,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- agrément des Transmissions d'Actions,
- autorisation à donner au Président et aux Directeurs Généraux pour procéder aux opérations visées à l'article 13.1,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- toute autre modification des statuts.

Article 17 - RÈGLES DE MAJORITÉ

17.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées, en cas d'assemblée générale, que si les associés présents ou représentés à ladite assemblée possèdent au moins les deux tiers des actions disposant du droit de vote.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans le mois de la première assemblée, au cours de laquelle aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

17.2 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé par l'ensemble des associés au choix du Président ou de l'associé demandeur.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Les associés peuvent participer aux assemblées, quel que soit l'ordre du jour, en utilisant tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique ou autre) permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance, le moyen de télécommunication utilisé devant transmettre au moins la voix des participants. Ces associés peuvent ainsi participer aux débats et voter en séance et sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants, du rapport général du Commissaire aux comptes s'il a été désigné et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article 22 ci-après, du rapport de gestion établi, le cas échéant, par le Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE - VI

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président devra, lorsque cela est obligatoire au-regard des dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce, établir un rapport de gestion, comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi. Dans l'hypothèse où la société serait dispensée de l'établissement du rapport de gestion, le Président pourra quand même décider d'en établir un. Lorsque la Société est dotée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, le rapport de gestion est établi conjointement par le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a, le cas échéant, établi, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 14 ci-dessus.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE - VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – REPRÉSENTATION SOCIALE

25.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

25.2 - La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées physiquement réunies.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les cinq jours de leur réception.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

* * *

* *